

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.443 du 17 novembre 2016

A. 214.500/XI-20.445

En cause : **VAN MELLAERT** George,
ayant élu domicile chez
Me J. MAES, avocat,
Mechelsesteenweg 12
2000 Anvers,

contre :

le Barreau de Bruxelles, Ordre Français des Avocats,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête envoyée par pli recommandé le 16 décembre 2014, George VAN MELLAERT sollicite l'annulation de « la décision du Bâtonnier en date du 9 décembre 2014 [...] refusant de procéder à la réinscription du requérant sur le tableau de l'ordre au motif qu'il faudrait attendre l'écoulement d'un délai de 10 ans selon l'article 472 du Code judiciaire, décision communiquée au requérant par e-mail en date du 10 décembre 2014 [...] ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par la même requête, le requérant demande l'octroi d'une indemnité réparatrice.

Une ordonnance n° 945 du 15 janvier 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*.

La partie adverse a déposé un dossier administratif.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 octobre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 octobre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat L. CAMBIER a fait rapport.

Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. DESISTEMENT, INDEMNITE REPARATRICE ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Thèse des parties

Par une lettre du 25 juillet 2016, le requérant a informé le Conseil d'Etat de sa décision de se désister de son recours.

Le requérant demande au Conseil d'Etat de condamner la partie adverse à une indemnité réparatrice de 1360000 euros à titre de dommage matériel et 500000 euros à titre de dommage moral.

Il sollicite, en raison de son état de santé et de sa situation financière, que l'indemnité de procédure soit réduite au montant minimum tel que prévu par l'article 67 §1^{er} du règlement général de procédure.

La partie adverse avait, dans son mémoire en réponse, sollicité la condamnation du requérant au paiement d'une indemnité de procédure correspondant au montant maximal de 1.400 euros. Elle justifie cette demande en mettant en évidence le caractère manifestement déraisonnable du recours.

Décision du Conseil d'Etat

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

Le Conseil d'État peut accorder à la partie requérante qui le demande «une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence». Étant donné qu'en l'espèce, le requérant s'est désisté de son recours en annulation et que l'auditeur rapporteur a conclu à l'incompétence du Conseil d'État pour en connaître, l'illégalité de la décision attaquée ne peut être tenue pour établie. La demande d'octroi d'une indemnité réparatrice doit, en conséquence, être rejetée.

En ce qui concerne l'indemnité de procédure, celle-ci doit être fixée en tenant compte notamment de la situation financière des parties et de la complexité de l'affaire.

La demande de désistement fait suite au dépôt du rapport de l'auditorat qui contient une argumentation faisant apparaître de manière manifeste l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours. La partie adverse ne peut dès lors invoquer la complexité de l'affaire pour justifier d'une quelconque majoration de l'indemnité de procédure.

Par ailleurs et à défaut pour le requérant, qui se défend en personne et ne bénéficie pas de l'aide juridique de deuxième ligne, d'avoir fourni un minimum de précision sur sa situation financière, il convient de fixer l'indemnité de procédure au montant de base de 700 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La demande d'indemnité réparatrice est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure, au montant de base de 700 euros, est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX